

# RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ <sup>1</sup>

À L'ATTENTION DES EMPLOYEURS ET SALARIÉS  
DANS LE CADRE DE LA CRISE  
SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

**SECTEUR  
INDUSTRIEL / MANUFACTURIER**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 18/10/2021

---

<sup>1</sup> Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587** ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro : **247-76100**.

## SECTEUR INDUSTRIEL / MANUFACTURIER

Ces consignes s'adressent aux employeurs et salariés des secteurs manufacturiers afin de protéger la santé des employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail.

Si les salariés peuvent faire du télétravail et si leur présence sur les lieux de travail ne sert pas à assurer un service essentiel, l'option du télétravail est à privilégier dans la mesure du possible.

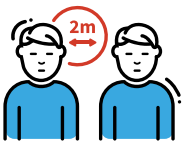
Pour les cas où le télétravail n'est pas possible, il s'agit de respecter les consignes suivantes :

## GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR EMPLOYEUR ET SALARIÉ

- Appliquer les principes de distanciation physique : les salariés sont invités à respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux (bureaux, ascenseur etc.), sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime du Covid check ;
- Le port de masque est recommandé lorsqu'une distance de deux mètres ne peut pas être respectée ainsi que lors de rassemblements mettant en présence plus de dix personnes ; il est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi ; ces mesures ne sont pas applicables aux activités qui se déroulent sur le régime Covid check ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant la prise de service et à la fin du service ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;

- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans des poubelles à commande non-manuelle ;
- Saluer sans se serrer la main ;
- Avant la sortie de la zone de production ;
  - Retirer les gants, lunettes de protection et les appareils de protection respiratoire de façon sécuritaire et disposer les équipements non réutilisables dans les poubelles ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter ;
  - Nettoyer l'équipement réutilisable (p.ex. protection oculaire ou visière) avec un produit adapté ;
  - Veiller au lavage des mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique après avoir retiré l'équipement ;
  - Retirer les vêtements de travail; procéder au nettoyage selon les procédures habituelles.
- Pour les chaînes de production où les tâches exigent déjà l'utilisation d'appareils de protection respiratoire pour se protéger des aérosols ou des poussières, les salariés sont considérés comme protégés même s'ils travaillent à moins de deux mètres l'un de l'autre.

## MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR



Les entreprises sont encouragées à adopter une politique de prévention des maladies infectieuses pouvant inclure des mesures telles que :

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les salariés puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles pour éviter la multiplication des interactions (éviter qu'il y ait plusieurs rotations ou changements de salariés dans les équipes) ;
- Conserver autant que possible la même position sur la chaîne de production, à moins de contraintes physiques, chimiques ou ergonomiques à risque ;
- Garantir que si des files de personnes se créent dans des espaces partagés, une distance de deux mètres entre chaque personne soit respectée ;
- Au besoin, décaler légèrement les horaires des pauses ;

- Pour les cantines d'entreprises s'appliquent les mêmes dispositions que celles applicables au secteur HORECA.
- Tout chef d'entreprise ou chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés;
- Par « régime Covid Check » on entend, selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir
  - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR,
  - soit d'un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
  - soit d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif muni d'un code QR.
  - Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation d'un certificat tel que visé plus haut.<sup>2</sup>
- Le régime Covid-Check doit faire l'objet d'une notification préalable à la Direction de la santé via un formulaire téléchargeable sur [www.covid19.lu](http://www.covid19.lu) et d'un affichage visible à l'entrée et/ou sur les supports de promotion. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.
- Organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'entreprise pour éviter les allées et venues de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux ;
- Tenir les opérations de manutention à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise dans la mesure du possible ;

## NETTOYAGE DES SURFACES

- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées (tables, comptoirs, poignées de porte, téléphones, leviers, manettes, boutons, commandes de chariots élévateurs et poignées de transpalettes etc.) avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer le matériel réutilisable (visières, lunettes de protection etc.) ;
- Comme mesure technique préventive il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance).



<sup>2</sup> Les tests autodiagnostiques réalisés sur place sont uniquement valables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

## ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

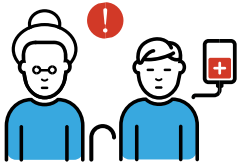


- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Le port de masque est recommandé lorsqu' une distance de deux mètres ne peut pas être respectée ainsi que lors de rassemblements mettant en présence plus de dix personnes, sauf lorsque les activités se déroulent sous le régime du Covid check ;
- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, utiliser des solutions hydro-alcooliques ; l'employeur devrait mettre à disposition de ses salariés des solutions hydro-alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les entreprises) ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

## EN PRÉSENCE DE PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :



- o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse , immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ,
- o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>,
- o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ,
- o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ,
- o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
- o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>) ;
- Les femmes enceintes.

Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

## EN PRÉSENCE DE PERSONNES PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION:

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu de travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
  - o La personne doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, elle doit consulter un médecin par téléconsultation ;
  - o L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer une personne présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si une personne commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche jusqu'à ce qu'elle quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
  - o **Personnes non-vaccinées ou non-guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres): les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test,

la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

- **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois)** : plus besoin de quarantaine.
- **Tous les autres cas** : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : la personne peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'elle ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.
- Si elle continue à présenter des symptômes, elle doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car elle a possiblement des complications de son infection;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présentant plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test